

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Préscolaire et primaire

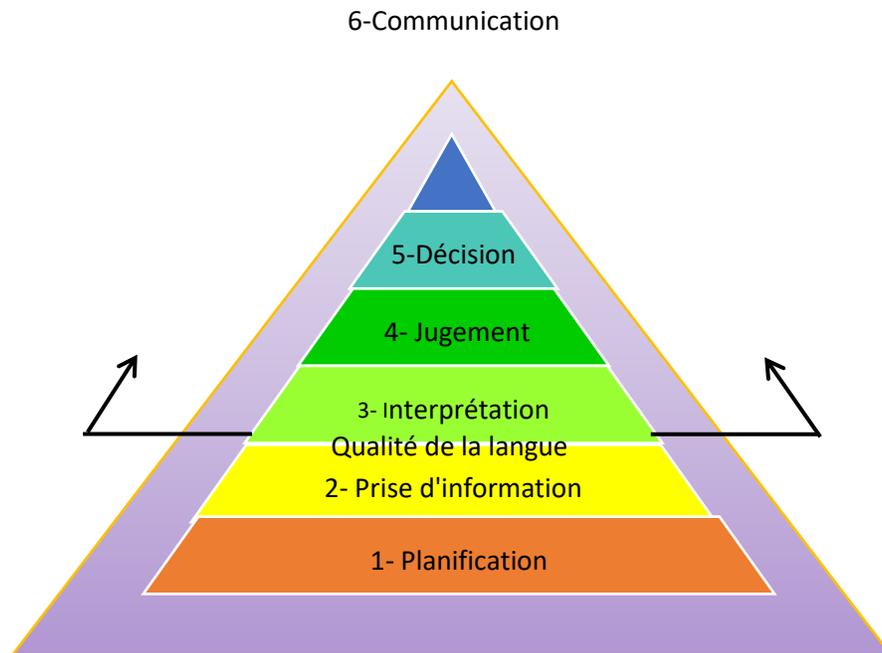


« L'élève n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre. »

– *Politique d'évaluation des apprentissages*

INTRODUCTION

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages intègrent les étapes qui composent le processus d'évaluation sont :⁴



En matière d'évaluation des apprentissages, rappelons que l'équité est une valeur incontournable et celle-ci est placée au cœur même de nos préoccupations. En ce sens, selon les besoins des élèves, des mesures doivent être mises en place afin d'offrir à tous la chance égale de réussir.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES D'UNE NORME ET D'UNE MODALITÉ D'ÉVALUATION

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.¹

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

DÉFINITION D'UNE NORME...

- Est une référence commune;
- Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*; est harmonisée :
 - Au *Programme de formation de l'école québécoise*;
 - À la *Progression des apprentissages*; - Aux *cadres d'évaluation*.
- S'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire*.

DÉFINITION D'UNE MODALITÉ...²

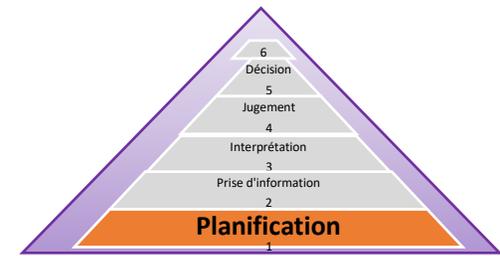
- Précise les conditions d'application de la norme;
- Peut être révisée au besoin; ▪ Oriente les stratégies; ▪ Indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

« Sur proposition des enseignants □...□ le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique...»²

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Québec, 2005, p.20 ² Idem

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Loi sur l'instruction publique*, article 96.15 alinéas 4



1- LA PLANIFICATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19 et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages.
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.
7. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, édition 2015.
8. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la planification de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il concerne l'équipe-école et régit les pratiques d'évaluation dans un esprit d'équité, de respect, de rigueur et de transparence.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du _____

Définition

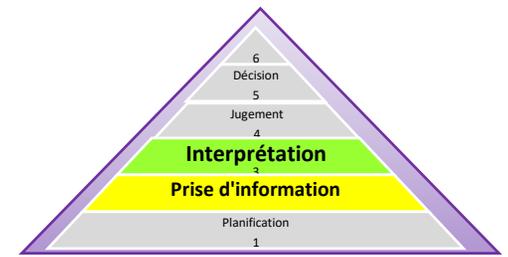
La planification consiste, de façon générale, à choisir les moyens appropriés à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'intention retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les objets d'évaluation, et d'établir ensuite les moments et les méthodes pour soutenir la prise d'information et son interprétation, le jugement et la décision.⁴

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.</p>	<p>Modalités</p> <p>1.1 L'équipe-degré se consulte pour la planification globale de l'enseignement et de l'évaluation.</p> <p>1.2 Les équipes-cycles ou équipes-degrés du primaire et l'équipe d'enseignants de l'éducation préscolaire se donnent une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle ou des attentes de l'éducation préscolaire.</p> <p>1.3 L'équipe d'enseignants de l'éducation préscolaire se donne une compréhension commune en début d'année des éléments à observer pour établir le portrait de chaque enfant afin de planifier les interventions à privilégier.</p> <p>1.4 L'enseignant établit, à partir de la planification globale, la planification de ses évaluations en tenant compte du <i>PFEQ</i>, de la <i>Progression des apprentissages</i>, et des cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>1.5 L'équipe-école transmettra en début de l'année scolaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages aux parents, notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ LIP, art. 19, 22, 96.15, 235, 461 ✓ RP, art. 20, art. 29.1 et 30.1 ✓ <i>PFEQ</i> ✓ Cadres d'évaluation des apprentissages ✓ Progression des apprentissages ✓ Instruction annuelle disposition 2.4
<p>Norme 2</p> <p>La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.</p>	<p>Modalités</p> <p>2.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>2.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage.</p> <p>2.3 La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des attentes de fin de cycle du <i>PFEQ</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i>. Les échelles de niveaux de compétence et les échelles développementales peuvent être utilisées comme outil de référence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Convention collective 8-1.05 et 8-2.01

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 3</p> <p>La planification de l'évaluation au préscolaire est élaborée en fonction du <i>PFEQ</i> et du <i>cadre d'évaluation des apprentissages</i></p>	<p>Modalités</p> <p>3.1 Dans sa planification, l'enseignant au préscolaire propose aux élèves des situations d'apprentissage qui respectent le triple mandat de l'éducation préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire du préscolaire un rite de passage qui donne le goût de l'école; • Favoriser le développement global de l'enfant en le motivant à exploiter l'ensemble de ses potentialités; • Jeter les bases de la scolarisation. <p>Ces situations d'apprentissages proposées au préscolaire : sont issues du monde du jeu, de l'activité spontanée de l'enfant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respectent le développement des 6 compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire; sont en lien avec les domaines généraux de formation, les repères culturels, les connaissances et les stratégies d'apprentissage; se font dans des contextes authentiques et signifiants. <p>3.2 Dans les situations d'apprentissage proposées aux élèves du préscolaire, l'enseignant prendra en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stratégies et connaissances à développer et à acquérir ; • Les attitudes et comportements à développer ; • Les démarches à élaborer avec les élèves (moyens d'intervention) ; • Les pistes pour amener la réflexion des élèves (pistes de questionnement) ; □ Les intentions d'observation. 	
<p>Norme 4</p> <p>Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i> propres à leur discipline.</p>	<p>Modalités</p> <p>4.1 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Les compétences disciplinaires □ Les « compétences autres » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer son jugement critique ▪ Organiser son travail ▪ Savoir communiquer ▪ Travailler en équipe □ Les critères d'évaluation <p>Note - À l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et des compétences.</p>	

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 5 L'enseignant tient compte des besoins, capacités et intérêts des élèves qui lui sont confiés.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> • En début d'année scolaire, la direction prévoit une rencontre d'information avec l'enseignant et les services complémentaires sur les particularités des élèves. • L'enseignant prend en considération les acquis de l'élève qui est en reprise d'année. • L'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui correspondent aux besoins, capacités et intérêts des élèves. • L'enseignant considère, dans ses interventions, les acquis des élèves et le plan d'intervention s'il y a lieu. • Au besoin, l'enseignant prévoit, au début du cycle ou de l'année, une activité qui permet de vérifier les acquis de ses élèves. • Au besoin, l'enseignant organise des activités de remédiation³ en collaboration avec le personnel des services complémentaires. • L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, le recours à un bulletin adapté, etc. 	
<p>Norme 6 Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.</p>		

³ La définition donnée par le *grand dictionnaire terminologique* est la suivante : « Action d'apporter ou de proposer une solution, un remède, à une difficulté, une situation insatisfaisante, ou pour mettre fin à une tension, une crise, une erreur. »



2- LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP).
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
4. Politique d'évaluation des apprentissages.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, partie II, volet 2.
6. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

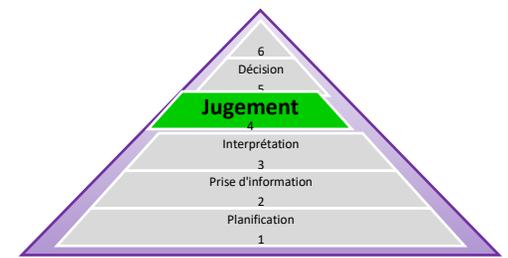
Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'information, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du _____

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.</p>	<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.</p> <p>1.2 L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation, à la coévaluation ou à l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.3 Pour l'élève bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.</p> <p>1.4 Les autres intervenants concernés collaborent à l'évaluation de l'élève par le biais d'observations et d'un partage de l'information.</p> <p>1.5 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables) et s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes auxquels il est soumis.</p> <p>1.6 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour les élèves HDAA.</p>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ LIP, art. 19 et 235 ✓ Convention collective 8-2.01 ✓ Régime pédagogique art. 30.1 ✓ Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles
<p>Norme 2</p> <p>La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire tout en considérant l'intention poursuivie : aide à l'apprentissage ou acquisition de connaissances (en cours d'année) ou reconnaissance des compétences.</p>	<p>Modalités</p> <p>2.1 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.</p> <p>2.2 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur tous les critères d'évaluation au terme de chaque année scolaire.</p>	

<p>Norme 3</p> <p>La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves tout en respectant les balises du <i>PFEQ</i>, de la progression des apprentissages et des cadres d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation.</p> <p>3.2 L'enseignant peut recourir, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue.</p> <p>3.3 L'enseignant choisit ou produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des outils de consignation, notamment des grilles d'évaluation, de coévaluation à l'analyse des travaux, au questionnement, consigne le soutien particulier apporté pour un élève nécessitant de l'aide particulière durant la réalisation d'une tâche. <p>3.4 L'enseignant qui a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d'évaluation, conformément au plan d'intervention de l'élève, en conserve des traces qu'il devra considérer à l'étape du jugement.</p>	
<p>Norme 4</p> <p>L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves, d'identifier les mesures d'aide mises ou à mettre en place et de transmettre les informations pertinentes d'une année à l'autre.</p>	<p>Modalités</p> <p>4.1 Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.</p> <p>4.2 Le classement des données de l'école doit permettre un accès rapide aux informations consignées (par groupe, par ordre alphabétique ou autre).</p> <p>4.3 La conservation et la transmission des données pour les élèves à risque ou en difficulté font l'objet d'une attention particulière⁶.</p>	



4- LE JUGEMENT

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 9, 19 (1^o et 2^o), 22 (1^o et 7^o) et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 28, 30 et 30.1.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle (PFEQ), p. 13.
4. Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation. 5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9 à 11
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.

Champs d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur le jugement de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

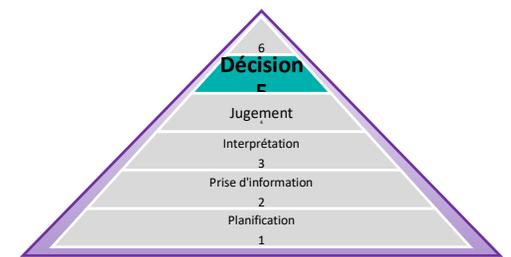
Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du _____

Définition : « Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation ».

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres membres du personnel.</p>	<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement.</p> <p>1.3 L'enseignant devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention afin de porter un jugement pour l'élève HDAA.</p> <p>1.4 L'enseignant utilise la description de l'évolution des « <i>compétences autres</i> » pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence pour commenter le développement des « <i>compétences autres</i> » retenues au bulletin unique.</p>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Régime pédagogique art 28, 28.1 et 29 ✓ Lip. art 19, 96.15, 235 ✓ Règle de passage ✓ Convention collective 8-2.01
<p>Norme 2</p> <p>Les six compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquels l'enseignant porte un jugement.</p>	<p>Modalités</p> <p>2.1 Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant aux critères d'évaluation.</p> <p>2.2 Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de la fin d'année.</p> <p>2.3 L'enseignant spécialiste et le personnel des services complémentaires contribuent, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p>	
<p>Norme 3</p> <p>L'état de l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires constituent l'objet du jugement.</p>	<p>Modalités</p> <p>3.1 Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du <i>PFEQ</i>. Une attention particulière doit être portée aux élèves présentant un résultat près du seuil de réussite.</p> <p>3.2 L'enseignant utilise des données recueillies qui respectent le <i>PFEQ</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.</p>	

<p>Norme 4</p> <p>L'enseignant doit faire référence aux documents pertinents, selon que le jugement est porté en cours d'apprentissage ou en fin d'année.</p>	<p>Modalités</p> <p>4.1 L'équipe d'enseignants s'entend sur une compréhension commune des attentes de fin d'année, et des critères d'évaluation.</p> <p>4.2 L'élève doit être informé des attentes et des critères d'évaluation qui seront utilisés en cours d'apprentissage et à la fin de l'année.</p> <p>4.3 À la fin de l'année, l'enseignant utilise les critères d'évaluation pour porter un jugement sur l'état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires de tous ses élèves, incluant ceux qui ont bénéficié de modalités d'évaluation modifiées.</p> <p>4.4 L'enseignant qui, dans le cadre d'un plan d'intervention, a eu recours à la modification des tâches, des critères d'évaluation ou des conditions de passation le prend en considération à l'étape du jugement.</p> <p>4.5 Au moment du bilan, les exigences des pièces à considérer doivent être la même pour tous les élèves, mais les pièces elles-mêmes peuvent varier d'un élève à l'autre.</p>
--	---



5- LA DÉCISION-ACTION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19, 22 et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 2, 3, 4, 28.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35.
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, parties II, volet 2, p. 24 à 26.

Guide de gestion de la sanction des études.

Champs d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la décision-action dans le processus d'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

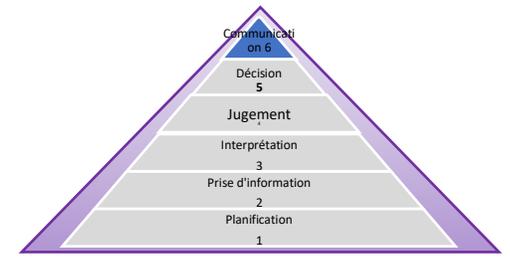
Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du _____

Remarque

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>Selon le moment où elle s'applique, la décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoir respectifs.</p>	<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun. Au début de chaque année scolaire, la direction prévoit une rencontre d'information et de concertation entre l'enseignant et l'équipe des services complémentaires.</p> <p>1.2 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, l'enseignant, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que sont prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens d'adaptation ou de modification y sont inscrits.</p> <p>1.3 En aide à l'apprentissage, l'enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages.</p> <p>1.4 La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés.</p> <p>1.5 L'enseignant, les intervenants et la direction de l'école sollicitent la collaboration des parents quant aux décisions et aux actions prises par l'école.</p>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Régime pédagogique Art 28, 28.1 et 29 ✓ Lip. Art 19, 96.15 et 235 ✓ Règle de passage ✓ Convention collective 8-2.01

<p>Norme 2</p> <p>Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour remédier aux difficultés des élèves, soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<p>Modalités</p> <p>2.1 L'enseignant met en place des moyens de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre au développement des compétences des élèves.</p> <p>2.2 L'enseignant choisit des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers des élèves et, s'il y a lieu, proposer par les services complémentaires.</p> <p>2.3 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>	
<p>Norme 3</p> <p>En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.</p>	<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant détermine si la situation d'évaluation lui est nécessaire afin de porter son jugement. Selon cette décision, l'élève réalise une reprise ou non.</p> <p>3.2 Les raisons jugées valables pour motiver une absence sont les suivantes : Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale, décès d'un proche parent, convocation d'un tribunal, participation à un évènement d'envergure préalablement autorisé.</p>	
<p>Norme 4</p> <p>La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par la Commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<p>Modalités</p> <p>4.1 Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.</p> <p>4.2 L'équipe-école convient de la procédure à suivre afin de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.</p> <p>4.3 Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échanges sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.</p>	



6- LA COMMUNICATION

<p>Norme 5</p> <p>Les parents peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>Modalité</p> <p>5.1 L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision.</p> <p>Procédure pour demande de révision</p> <p>Les parents peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p> <p>La demande doit être acheminée par écrit à la direction de l'école en précisant le motif ou l'objet de la demande.</p> <p>La demande de révision doit être acheminée dans les 30 jours ouvrables qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'établissement concerné.</p> <p>À la suite de la réception de la demande, la direction en avise l'enseignant concerné et lui demande s'il accepte de réviser la note.</p> <p>La direction peut décider de consulter toute autre personne pouvant apporter un éclairage particulier sur la situation. La décision finale appartient à la direction après la consultation.</p>	
<p>Norme 6</p> <p>C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que sont prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.</p>	<p>Modalité</p> <p>6.1 Le plan d'intervention se réalise en concertation avec les intervenants, les parents et l'élève (voir section planification)</p>	

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique, article 96.15, 89.1
2. Régime pédagogique (RP), article 29, 30, 30.1, 30.3
3. Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p. 46 à 48 et p. 34 à 36.
4. Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p. 13 et 14.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* », Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.
6. Instruction annuelle.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du : _____

Définition

Le bulletin unique est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d'informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c'est-à-dire l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au *Programme de formation de l'école québécoise* dans les documents portant sur la progression des apprentissages.⁴

Le bulletin sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d'apprentissage ou en fin de cycle.⁵ Le bulletin, combiné à d'autres formes de communication (portfolio, rencontres avec les parents, journal de bord, travaux annotés) renseigne le parent et l'élève sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.⁶

⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, Québec, 2001, p.8

⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadre de référence au primaire* p.43

⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d'évaluation des apprentissages, décroche tes rêves*, version abrégée 2003

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.</p>	<p>Modalités</p> <p>1.1 L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées (dossier d'apprentissage) à la fin des trois premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés pour le français, l'anglais et les mathématiques ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats finaux sont inscrits.</p> <p>Note : Une modalité d'application progressive du bulletin permet aux matières suivantes : éthique et culture religieuse, langue seconde, éducation physique et à la santé, disciplines du domaine des arts de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première étape ou à celui de la 2^e étape lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant.</p> <p>Les résultats présentés dans la section 2 du bulletin du préscolaire doivent indiquer l'état du développement des compétences du programme si elles ont fait l'objet d'une évaluation. S'il agit du dernier bulletin de l'année, un bilan du niveau de développement atteint par élève pour chaque compétence est effectué.</p> <p>1.2 Les résultats s'appuient sur le <i>cadre d'évaluation des apprentissages</i> afférent au PFEQ.</p> <p>1.3 Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 20 novembre - le 15 mars - le 10 juillet <p>1.4 Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence sont faits deux fois dans l'année. La section 3 du bulletin unique doit comporter à la troisième étape des commentaires sur une des quatre compétences autres suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école.</p>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Régime pédagogique Art 29, 29.1, 29.2, 30.2 et 30.4 ✓ Lip. Art 19 ✓ Instruction annuelle ✓ Info sanction 12-13-022

<p>Norme 2</p> <p>Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.</p>	<p>Modalités</p> <p>2.1 La direction de l'école remet aux parents, en début d'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un résumé des normes et modalités qui présente la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières; - la pondération des compétences pour chaque discipline. <p>2.2 Chaque titulaire remet le document d'informations sur la planification des principales évaluations lors de la première rencontre d'information aux parents qui a lieu au mois de septembre.</p>
<p>Norme 3</p> <p>Les enseignants d'un niveau ou d'une discipline doivent convenir du nombre de jugements à communiquer sur chaque compétence disciplinaire.</p>	<p>Modalité</p> <p>3.1 Les connaissances et les compétences doivent faire l'objet d'évaluations constantes et périodiques afin que l'enseignant puisse mesurer l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés. Chaque compétence devrait donc faire l'objet d'un minimum de deux jugements par année afin d'assurer un portrait juste de la progression des élèves.</p>
<p>Norme 4</p> <p>L'école transmet aux parents une communication autre que le bulletin.</p>	<p>Modalité</p> <p>4.1 La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant. L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication. Les spécialistes ne sont pas tenus de faire la première communication.</p>

<p>Norme 5</p> <p>Des renseignements sont fournis aux parents au moins une fois par mois.</p>	<p>Modalités</p> <p>5.1 L'équipe-école détermine qui est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; • Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; ☒ <p>Ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>5.2 Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu au plan d'intervention.</p> <p>5.3 L'orthopédagogue transmet aux parents et à l'enseignant titulaire de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service par le biais d'un courriel, d'un plan d'action, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen.</p>	
<p>Norme 6</p> <p>Le bulletin doit faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.</p>	<p>Modalités</p> <p>6.1 Si l'élève présente un retard important dans ses apprentissages, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé.</p> <p>6.2 Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation convenues dans le plan d'intervention de l'élève. Les codes de cours se terminant par MO doivent être utilisés lorsque les exigences du PFEQ pour les élèves du primaire sont modifiées.</p> <p>6.3 La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences.</p> <p>Note : Les aspects de la moyenne de groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre sont clarifiés dans l'Instruction annuelle.</p>	

<p>Norme 7 Le parent ou l'élève peut demander que le résultat de l'élève soit examiné de nouveau.</p> <p>La révision peut mener au maintien à la majoration ou à la diminution du résultat initial.</p>	<p>Modalité</p> <p>7.1 La révision peut concerner une évaluation, une partie d'évaluation ou le résultat d'une étape, d'un cours, constitué de plusieurs résultats.</p> <p>7.2 La demande de révision doit être faite dans les dix jours de la prise de connaissance du résultat.</p> <p>7.3 Le parent ou l'élève doivent utiliser le formulaire prévu à cette fin. La demande ne peut être soumise après le 15 juillet.</p> <p>7.4 La demande de révision est transmise par la direction à l'enseignant, qui doit procéder à la demande de révision.</p> <p>7.5 L'enseignant doit donner par écrit le résultat suite à la révision et les motifs, dans un délai de 5 jours.</p> <p>7.6 La direction communique ce résultat aux parents ou à l'élève et les informe de leur droit de consulter les pièces, dans un délai de 10 jours.</p> <p>7.7 En cas de non-disponibilité de l'enseignant pour une période de plus de 10 jours, la direction communique avec ce dernier. S'il ne peut procéder, la révision est confiée à un autre enseignant.</p> <p>7.8 Le résultat obtenu est définitif.</p>	
--	---	--

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l’instruction publique (LIP); article 22.
2. Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire; articles 2 et 35.
3. Programme de formation de l’école québécoise, enseignement secondaire; 1^{er} cycle (p. 7-52-53, de même que les programmes disciplinaires) ainsi que le programme du 2^e cycle (p. 21-22 et les programmes disciplinaires afférents).
4. Politique d’évaluation des apprentissages; orientation 8.
5. *Mieux soutenir le développement de la compétence à écrire, Rapport du comité d’experts sur l’apprentissage de l’écriture*, MELS, janvier 2008.
6. Plan d’action pour l’amélioration du français à l’enseignement primaire et à l’enseignement secondaire, janvier 2008.
7. « *Renouveler l’encadrement local en évaluation des apprentissages* » guide à l’intention des écoles et des commissions scolaires, parties II, volet 2, p. 32 à 34.
8. La formation à l’enseignement; les orientations, les compétences professionnelles, compétence numéro 2.

Champ d’application

Le présent document établit les normes et modalités sur la qualité de la langue pour l’évaluation des apprentissages au secondaire. Il s’adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d’entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du _____

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La responsabilité de la qualité de la langue parlée et écrite doit être partagée par tous les membres du personnel de l'école et les élèves.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque membre du personnel détermine les moyens qu'il privilégie pour faire la promotion de la qualité de la langue et encourager les élèves à l'utiliser avec rigueur. Il s'assure de respecter les attentes du programme de français du niveau concerné. • Les enseignants titulaires ont la responsabilité première d'enseigner les stratégies et les connaissances que l'élève doit utiliser dans toutes les disciplines. • Chaque enseignant, quelle que soit sa discipline, doit exiger que les éléments de la langue et les stratégies ciblés soient pris en compte, tant à l'oral qu'à l'écrit sans pénaliser l'élève. • Toutes les communications écrites en provenance de l'école doivent faire l'objet d'une révision rigoureuse à l'égard de la qualité du français. • L'enseignant aide l'élève à s'améliorer en variant les pratiques de correction. • Le plan d'intervention de l'élève en difficulté mentionne, si nécessaire, les aspects de la qualité de la langue qui font l'objet d'une attention particulière. Le soutien apporté à l'élève y est alors explicité. • Les titulaires enseignent l'utilisation adéquate des ressources et outils liés à la langue. • L'école se dote d'un outil commun présentant les stratégies mises de l'avant en lecture, à l'oral et à l'écrit. Chaque élève et chaque enseignant disposent de cet outil en tout temps. 	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ LIP article 22 ✓ Régime pédagogique article 35 ✓ Instruction annuelle 2017-2018 articles 2.3 et 3.3 ✓ Régime pédagogique articles 7 et 23.2
<p>Norme 2</p> <p>La promotion d'une langue de qualité doit être une priorité d'action pour chaque membre du personnel.</p>		
<p>Norme 3</p> <p>L'enseignant doit prendre en compte les besoins et capacités de ses élèves en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.</p>		
<p>Norme 4</p> <p>L'équipe-école doit exploiter des ressources et outils variés en soutien à l'amélioration de la qualité de la langue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'école rend disponibles des ressources sur la langue afin de favoriser une consultation régulière, tant par les élèves que par les enseignants. <input type="checkbox"/> Chaque enseignant recommande l'utilisation des outils et ressources linguistiques dans sa discipline. L'enseignant a recours aux TIC en soutien au développement de la qualité de la langue. 	

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, 2017
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2017-2018*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Québec, 2005
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011 <https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Progression des apprentissages au primaire*, Québec, <http://www1.mels.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/index.asp>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Échelles des niveaux de compétences – enseignement primaire*, Québec, 2002
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, 2004
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes; formation générale des adultes; formation professionnelle*. Édition 2012, 224 pages
- COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, *Plan stratégique 2012-2017*
http://www.csdps.qc.ca/fileadmin/user_upload/Organisation_et_services/Organisation/Plan_Strategique/Plan_strategique_fev_2014.pdf